

où il paroit appuyer cette assertion de la part de sa cour, plusieurs nonces se font expliqués d'une maniere encore plus tranchante sur l'impuissance d'une garantie étrangere, pour empêcher une république de faire, si elle le juge utile & nécessaire, des changemens à sa propre constitution. L'on a dit, „ que, si une garantie mettoit des puissances étrangères en droit de se mêler à ce „ titre des affaires intérieures d'un état, „ celui-ci cesseroit d'être indépendant, & „ des étrangers en seroient réellement les „ souverains: que par conséquent la prétention contraire, que l'ambassadeur de Russie „ avoit avancée dans sa note du 5 Novembre, „ étoit léfivo pour l'indépendance de „ la Pologne, attentatoire à sa souveraineté, &c „. Dans la séance du 21 Novembre, d'autres se porterent à soutenir la nullité de toutes les loix passées en 1775, & ce d'après le principe „, qu'elles avoient „ été dictées par les armées Russes; que „ des loix, telles qu'elles soient, sur-tout „ des loix qui intéressent la constitution „ d'un état, sont nulles dès leur origine, „ & qu'on peut toujours revenir contre, „ lorsqu'elles ont été faites sous une influence militaire, & lorsqu'alors des troupes étrangères inondoient le pays „. — La vivacité, avec laquelle on appuya ces raisonnemens, faisant craindre des voies de fait entre les deux partis, le roi, pour les prévenir, interrompit la séance & la renvoya au lendemain: mais, au moment que S. M. fut sortie de la salle, les clameurs se renouvelerent: la pluralité des nonces voulut continuer la séance, au mépris de la pro-